

Acte pour permettre aux créanciers des officiers publics, de saisir-arrêter, après jugement, les salaires et traitements des dits officiers, leurs débiteurs, en certains cas.

ATTENDU qu'il est juste et raisonnable que les salaires et traitements des officiers, fonctionnaires et employés publics, payés par warrant sur le trésor de la province, puissent être saisis-arrêtés, après jugement, en paiement des dettes des dits officiers, fonctionnaires et employés publics ; — A ces causes, sa majesté, etc.,

I. réembale.

I. A compter de la date de la passation du présent acte tout créancier ayant obtenu jugement devant une cour civile de sa majesté en cette province, contre un officier, fonctionnaire ou employé public, dont le salaire ou traitement est payé par warrant sur le trésor de la dite province, pourra saisir-arrêter, entre les mains du receveur-général de la dite province, le salaire ou traitement de tel officier, fonctionnaire ou employé public, en paiement et satisfaction du jugement obtenu par le dit créancier contre tel officier, fonctionnaire ou employé public.

Salaire de l'officier public payé par warrant, pourra être saisi.

II. La saisie-arrêt de tel salaire ou traitement ne pourra avoir lieu que dans le cas où le jugement obtenu en principal, intérêts et frais excèdera la somme de courant, de cette province.

Cas dans lequel il pourra être saisi.

III. Dans tous les cas où le jugement obtenu en principal, intérêts, et frais, excèdera la somme de argent courant, somme susdit, le créancier ne pourra saisir-arrêter le salaire ou traitement de son débiteur, que dans les proportions suivantes, savoir : lorsque le salaire ou traitement sera au-dessus de , mais n'excèdera pas par an, le créancier pourra saisir-arrêter jusqu'au montant de , sur chaque terme ou quartier de salaire ou traitement de son débiteur.

Proportion dans laquelle il pourra être saisi.

IV. Si le salaire ou traitement est au-dessus £150, mais n'excède pas £250 par an, il pourra saisir-arrêter, comme susdit, jusqu'au montant de 25 pour 100, sur chaque terme ou quartier de salaire.

V. Si le salaire est au-dessous de £250, mais n'excède par £300, il pourra saisir-arrêter 30 pour 100, comme susdit.

VI. Si le salaire est au-dessus £300, mais n'excède pas £400, il pourra saisir-arrêter 35 pour 100, comme susdit.

VII. Si le salaire est au-dessus de £400, mais n'excède pas £500, il pourra saisir-arrêter 40 pour 100, comme susdit.

VIII. Si le salaire est au-dessus de £500, mais n'excède pas £600, il pourra saisir-arrêter 45 pour 100, comme susdit.